

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arrêté n° 2026-088

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise SOCATP – avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS, en date du 09 juin 2026, représentée par M Stéphane ARHEX, responsable des travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable que l'entreprise doit réaliser pour le compte de la CAPB,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise SOCATP, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 24 juin 2026 et jusqu'au vendredi 24 juillet 2026, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sur la voie Chemin de Garay sera perturbée par restriction de voie avec mise en place d'un alternat de circulation.

Aux abords des travaux, la **vitesse** de circulation sera **limitée à 30 km/h**.

Le **stationnement** de véhicules légers et poids lourds sera **strictement interdit** sur les portions de voie en travaux pendant toute la durée de ceux-ci.

ARTICLE 2 : L'entreprise SOCATP sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux, et devront être conformes à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 3 : Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie. Toute demande de travaux sur voirie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- SOCATP – avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS

Fait à La Bastide Clairence, le 11 juin 2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.